

COMpte Rendu Des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Octobre 2022

Date de convocation : 15 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 12 votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures trente minutes,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de monsieur DENOUIL Cédric, Premier Adjoint,

Etaient présents :

M. DENOUIL Cédric, Mme TULANNE Elodie, M. REGNAULT Sébastien, M. BLOT Daniel, M. MAILLARD Michel, M. GERNIGON Vincent, M. REGNAULT David, Mme POSTEC Céline, M. GOUPIL Samuel, M. BOUVET Sébastien, Mme DENIARD Géraldine, M. GUIGOT sylvain

Procurations :

Mme MEYER Mélanie donne pouvoir à M. MAILLARD Michel

Etaient excusés :

Mme COURTIGNE Isabelle, Mme DAUGUET Marine, Mme MEYER Mélanie

A été nommé comme secrétaire de séance : M. REGNAULT David

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

2022-060 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES INFORMATION PORTANT SUR LES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS EN 2021

Mme TULANNE informe l'assemblée que selon les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Conseil Municipal doit être informé de l'état annuel des indemnités perçues par les élus/

Etat des indemnités brutes perçues au titre de 2021 :

	Mairie	LCC	CD35	SDIS35
Mme COURTIGNE Isabelle	15 868.80€	/	31 737.48€	2 254.24€
M. DENOUIL Cédric	2 994.81€	2 613.72€	/	/
Mme TULANNE Elodie	4 103.35€	/	/	/
M. REGNAULT Sébastien	4 103.35€	/	/	/
Mme COSNEFROY Jennifer	1 944.69€	/	/	/
Mme BARBEDET Paméla	2 214.38€	/	/	/

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, prend acte de ces informations.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 janvier 2022, du 6 et du 20 septembre 2022 ;
- VU les présentations réalisées dans les différentes commissions de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de la préparation du Pacte de gouvernance et de confiance, une séance avec l'ensemble des élus communautaires et municipaux avait permis, début mai 2021, de mettre en exergue plusieurs questionnements quant aux statuts de Liffré-Cormier Communauté.

Une révision semblait effectivement inévitable afin de proposer une actualisation des compétences de LCC au regard des politiques à venir (filière bois et biodiversité...), en cours (le plan alimentaire territorial, le PCAET...), mais également une clarification de la rédaction actuelle de certains passages (répétitions, présentation sujette à interprétation). Cette clarification bénéficiera directement à LCC et aux communes.

Une fiche projet a été présentée en bureau communautaire le 11 janvier 2022. Le bureau a validé le lancement du projet et la constitution d'un COPIL et d'un COTECH.

La première réunion du COPIL a eu lieu le mercredi 23 février 2022. Le premier COTECH a eu lieu le 4 mars. Lors de ces premières réunions, les enjeux et les conditions de la révision à venir ont été abordés.

Un travail a été ensuite mené avec l'ensemble des directeurs de Pôle et responsables de service et leurs Vice-présidents/conseillers délégués afin d'établir, sur le champ de compétence du Pôle, les éléments qui nécessitent une évolution.

Lors d'une soirée « tables rondes » le mercredi 27 avril 2022, les élus communautaires et municipaux présents ont pu échanger sur les statuts. De ces échanges, des propositions ont émergé et qui ont été validées par le bureau communautaire les 6 et 20 septembre 2022. Les services de la Préfecture ont également été consultés afin de s'assurer de la conformité de la démarche avec les dispositions législatives en vigueur.

Au terme de ce travail, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les modifications telles que présentées selon le code couleur dans le document en annexe. Il est rappelé que, en application des principes de spécialité et d'exclusivité, dès lors qu'une compétence est transférée à l'établissement public, celui-ci devient le seul en mesure d'agir ; de même, il ne peut agir que dans le cadre des compétences transférées.

Il doit être spécifié que, dans la mesure où le projet opère une refonte des statuts, certaines évolutions s'apparentent à des « modifications », des « ajouts » ou des « restitutions » pour « intégration dans l'intérêt communautaire ». Ainsi, pour les compétences rattachées à des compétences obligatoires ou supplémentaires et les compétences en doublon, l'article L.5211-20 du CGCT doit être mis en œuvre. Pour l'ajout de compétences, il convient d'utiliser l'article L.5211-17 du CGCT. Ces deux articles indiquent qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois d'un conseil municipal, sa décision est réputée favorable. Pour les compétences passées en intérêt communautaire, il semble que l'article L.5211-17-1 du CGCT soit le plus adapté. En effet, le fait que ces compétences deviennent de l'intérêt communautaire modifie leur principe d'adoption et ainsi peut s'analyser comme une restitution et une nouvelle prise de compétence *via* l'intérêt communautaire. Cet article indique qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois d'un conseil municipal, sa décision est réputée défavorable.

Il importe donc que les conseils municipaux se prononcent sur le projet de statuts délibéré par le conseil communautaire, et indiquent explicitement si une ou plusieurs des modifications opérées sont refusées afin que l'arrêté préfectoral portant statuts de Liffré-Cormier Communauté soit correctement mis à jour.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de statuts tel que présenté en annexe ;
- AUTORISE me le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

2022-062 – 7.1 DECISION BUDGETAIRE : CHOIX DE LA SOLUTION TELEPHONIQUE ET DU RESEAU INFORMATIQUE DE LA MAIRIE

Mme TULLANNE expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire évoluer le réseau téléphonique de la mairie en passant par un standard, afin de répondre au mieux aux attentes des administrés et pour un meilleur fonctionnement des services, il en est de même pour le réseau informatique qui est arrivé à saturation et obsolète.

Mme TULLANNE propose l'analyse des devis suivants :

	Proposition orange	Proposition neocom360
Achat d'un standard	6 950.83€	6 860.40€
Maintenance annuelle	376.79€	358.80€
TOTAL TTC	7 327.32€	7 219.20€

Réseau informatique :

Lot 1 infrastructure HT	Sib ouest	Iliane	Actuel compteur
Serveur de fichier assurant l'accès aux ressources (applications, données, solutions d'impression...) selon les règles de sécurité et de protection des données nécessaires à l'exercice des missions,	Non répondu	18 976.50€	7 743.35€
Sauvegarde : la sauvegarde des données du serveur se fera sur un serveur de type NAS, à l'aide d'un logiciel dédié aux opérations de sauvegarde/restauration, Switch et matériel réseau, <ul style="list-style-type: none"> ◦ Onduleur. 			

Lot n° 2 • Postes de travail HT	Sib ouest	Iliane	Actuel compteur
postes de travail de type PC portable fonctionnant sur le système d'exploitation MSWindows10 Professionnel	4 290.00€	5 490.00€	4 902.34€
Lot n° 3 • Logiciel HT	Sib Ouest	Iliane	Actuel Compteur
Solution bureautique : La collectivité souhaite mettre en oeuvre une solution bureautique collaborative de type MSOffice365 Messagerie : La collectivité dispose, à ce jour d'une messagerie hébergée chez le prestataire OVH La mise en oeuvre de la solution bureautique est l'opportunité de migrer cette solution vers une messagerie de type Exchange proposant des volumes d'hébergement plus adaptés et un fonctionnement plus intégré.	Non répondu	6 065,62€	3 546,20 €
	Sib Ouest	Iliane	Actuel Compteur
TOTAL HT		5 490.00	11 289.55€
TOTAL TVA 20%		1 098.00€	2 257.91€
TOTAL TTC		6 588.00€	13 547.46€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de retenir :

Pour la solution téléphonique : Neocom 360 pour un montant de **7 219.20€ TTC**

Pour le réseau informatique :

Lot 1 : Actuel ordinateur pour un montant de **7 743.35 € HT**

Lot 2 : Iliane pour un montant de **5 490.00€ HT**

Lot 3 : Actuel ordinateur pour un montant de **3 546.20€ HT**

- AUTORISE me le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette délibération.

2022-063 – 7.1 DECISION BUDGETAIRE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TA AVEC LCC

Madame la deuxième adjointe expose aux membres du conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 5ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu L'avis de la conférence des maires du 31 août 2022,

Vu L'avis du Bureau communautaire du 06 septembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer des modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En préambule aux propositions du présent projet de délibération, sont rappelés les éléments généraux entourant le fonctionnement de la taxe d'aménagement (TA).

La TA est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou par le responsable d'une construction illégale.

Elle se compose d'une part communale ou intercommunale, et d'une part départementale, chaque part étant instituée par délibération de l'assemblée délibérante concernée.

Calcul :

La TA concerne toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de

la maison entrent aussi dans son champ d'application. Les bâtiments non couverts tels que les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements, comme les piscines et panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la TA de manière forfaitaire.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante : [surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal] + [surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental]. Pour 2022, la valeur forfaitaire au m² s'établit à 820 € hors Ile-de-France. La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes.

Le taux est fixé par délibération de l'assemblée concernée avant le 30 novembre (1er juillet, à compter de 2023) de chaque année pour une application l'année suivante. Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1% et 5%. Le taux de la part départementale est plafonné à 2,5%. La délibération est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Abattements :

Un abattement de 50% est appliqué sur les valeurs forfaitaires dans les cas suivants :

100 premiers m² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale ;

Locaux d'habitation ou d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA ;

Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Exonérations :

Sont exonérés :

Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;

Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;

- Certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ; Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;

Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés. En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;

- Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;

- Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;

Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;

Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

Les maisons de santé.

Paiement :

Le montant de la TA est communiqué au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme dans les 6 mois. Selon les cas, la taxe est exigible au taux applicable à la date suivante :

Délivrance du permis de construire ou d'aménager ; Délivrance du permis modificatif ;

Naissance d'un permis tacite de construire ou d'aménager ; Décision de non-opposition à une déclaration préalable ;

- Procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

Si son montant est inférieur ou égal à 1500 €, le titre de perception est émis dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation, et est payable en une seule fois. S'il est supérieur, la taxe est payée en deux fractions égales, et les titres de perception sont émis 12 et 24 mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Enfin, si l'autorisation n'est pas suivie d'une réalisation, la TA éventuellement déjà versée doit être remboursée au bénéficiaire. En effet, en cas d'abandon du projet, il convient d'adresser une demande d'annulation de l'autorisation d'urbanisme à la mairie de la commune sur laquelle est situé le projet.

L'arrêté d'abandon de projet qui sera pris ensuite par la commune permettra l'annulation de la TA et les sommes éventuellement déjà versées à ce titre seront remboursées.

Compétence au sein du bloc communal :

Soit la commune, soit l'EPCI, est compétent pour instaurer la TA, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1.331-2 du Code l'urbanisme, la TA est instituée

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération
- Par délibération du Conseil municipal dans les autres communes ;
- De plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du CGCT.

La nouvelle obligation de partage de la TA :

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, des modalités de partage de celle-ci avec ses communes membres devaient obligatoirement être adoptées. A l'inverse, lorsque les communes percevaient la TA, un partage de celle-ci avec l'EPCI pouvait être institué, mais sans obligation.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, change cette situation en rendant désormais obligatoire un partage de la TA dans les deux cas de figure.

Par conséquent, il est donc proposé de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle obligation résultant de la loi de finances pour 2022 par la mise en place d'un reversement fixé à hauteur de 5% de ce produit. Pour les zones d'activité économique ce taux reste de 100% conformément au pacte fiscal et financier.

Une convention, proposée en annexe vient détailler les modalités de ce reversement.

Monsieur Le Maire précise que cette délibération ne remet pas en cause les exonérations votées par le conseil municipal ni les accords portés par le pacte fiscal et financier de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Que la participation annuelle à la charge de la commune de Dourdain au titre des logements réalisés, sera acquittée sous la forme d'un reversement, fixé à 5,00%, de la taxe d'aménagement hors ME perçue par la commune au cours de l'année correspondante.
- Que ce dispositif entre en vigueur dès l'année 2022.
- le modèle de convention annexé.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

2022-064 – 7.1 DECISION BUDGETAIRE RENDRE COMPTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CM

Décisions prises depuis le 20 septembre 2022 :

Tableau des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, délibération 2020-062 du 3 juillet 2020.

Décisions prises depuis le 20 septembre 2022 :

Finances

Objet	Recette	Dépenses
Recygo La poste archives		612.00€

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

DIA 035101220008 Parcelle C1228 7m2 Courtil Douet,

DIA 035101220009 Parcelle C766 1 049m2 12 rue du presbytère,

DIA 035101220010 Parcelle C1275 et C1278 577m2 Les jardins de Lucie 3,

DIA 035101220011 Parcelle C1269 540m32 Les Jardins de Lucie 3,

DIA 035101220012 Parcelle C1237 461m2 Les Jardins de Lucie 3,

DIA 035101220013 Parcelle C1263 C1236 462m2 Les Jardins de Lucie 3,

DIA 035101220014 Parcelle C1267 590m2 Les jardins de Lucie 3,

DIA 035101220015 Parcelle C1262 461m2 Les Jardins de Lucie 3,

DIA 035101220016 Parcelle C1259 546 m2 Les Jardins de Lucies 3,

DIA 035101220017 Parcelle C1260 C1238 C1239 546m2 Les Jardins de Lucie 3,

DIA 035101220018 Parcelle C1258 546m2 Les Jardins de Lucie 3

La municipalité à renoncé à son droit de préemption

Conventions de servitudes avec Mégalis pour l'implantation de deux armoires techniques,

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

FIN DE SEANCE A 21H56

SIGNATURES :

Président de séance
M. Cédric DENOUIL
Pour le Maire empêché

Secrétaire de Séance
M. REGNAULT David

